

Évaluation de l'enseignement par les étudiant·es

directive concernant l'évaluation des enseignements
dispensés par l'école de médecine

Texte de référence : Directive de la Direction de l'UNIL 3.22 sur l'évaluation de l'enseignement par les étudiant·es (version du 28.02.2023)

La Directive 3.22 ne s'applique pas aux enseignements dispensés par l'École de Médecine (ci-après EM) en raison de son contexte bien spécifique. La Directive ci-après est une version adaptée aux caractéristiques du cursus de médecine.

PRÉAMBULE

L'évaluation de l'enseignement par les étudiant·es (ci-après EEE) constitue un moyen valide et fiable de recueillir de l'information sur le fonctionnement des enseignements lorsqu'elle est réalisée en suivant une méthodologie rigoureuse. L'EEE suscite la réflexion sur les pratiques individuelles et globales en matière d'enseignement à l'Université de Lausanne et participe à la construction et à l'enracinement d'une culture commune de la qualité. Elle s'inscrit dans un processus d'amélioration constant et de valorisation de l'enseignement, aussi bien à un niveau individuel qu'à l'échelle de l'Université.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définition

Par EEE, on entend l'ensemble des modalités et outils permettant de recueillir de l'information sur le déroulement d'un enseignement, quel qu'en soient le type ou la durée, de la part des étudiant·es.

Article 2 But des EEE

L'EEE s'inscrit dans une perspective formative de développement des compétences pédagogiques des enseignant·es. Elle leur permet de recueillir de l'information sur le fonctionnement de leurs enseignements, de déterminer des pistes d'amélioration le cas échéant et de communiquer avec les étudiant·es sur les décisions pédagogiques qui ont été prises. Dans cette perspective, l'EEE privilégie la responsabilité et la réflexivité des enseignant·es, de même que la confidentialité des données ainsi collectées à des fins pédagogiques.

Elle s'inscrit également dans une perspective administrative puisqu'elle peut être valorisée lors de promotions académiques ou renouvellements de mandat. Un·e enseignant·e peut ainsi valoriser les EEE de ses enseignements – au contraire des EEE globales de module (non nominatives) qui ne sont pas reconnues dans ce cadre.

Article 3 Champ d'application matériel

¹ La présente directive s'applique aux EEE des enseignements (cours ex-cathedra, travaux pratique, etc.) dispensés par l'EM. Les EEE de programme (modules, cursus, etc.) ne sont donc pas concernées.

² Les directives de la Direction de l'UNIL sont réservées, notamment :

- a. la Directive 6.9 de la Direction de l'Université de Lausanne sur les fichiers informatiques et protection des données personnelles ou sensibles ;
- b. la Directive 0.12 de la Direction de l'Université de Lausanne sur les ressources informationnelles et archives de l'Université de Lausanne ;
- c. la Directive 0.6 de la Direction de l'Université de Lausanne sur la transmission d'informations en relation avec la protection de la personnalité.

Article 4 Champ d'application personnel

La présente directive s'applique à l'ensemble des membres du corps enseignant de l'EM, tel que défini à l'article 52 LUL.

CHAPITRE 2 - ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT PAR LES ÉTUDIANT·ES

Article 5 Compétence

Les EEE définies à l'article 3 sont de la compétence de l'Unité de Pédagogie Médicale de l'EM (ci-après : UPMed).

Article 6 Valeurs et principes

¹ Lors de la réalisation d'une EEE, chaque membre du corps enseignant de l'EM :

- a. est responsable de l'organisation de l'EEE ;
- b. peut choisir librement les modalités de l'EEE (moment, public étudiant, dimensions sur lesquelles se concentrer, etc.) ;
- c. est responsable de la communication de la démarche et des résultats de l'évaluation aux étudiant·es conformément à l'article 10 ;
- d. est responsable de la lecture, de l'interprétation et de l'exploitation des résultats ;
- e. peut transmettre le rapport contenant les résultats de l'évaluation à toute autre personne ou entité supérieure ;
- f. peut demander à l'UPMed l'adaptation des modalités et des outils d'évaluation ;
- g. lit et exploite les résultats de l'évaluation de façon à identifier les pistes d'amélioration de son enseignement ;
- h. questionne ses pratiques et choix pédagogiques en se basant notamment sur l'expérience d'apprentissage et les commentaires des étudiant·es, en les contextualisant et complétant par d'autres sources d'information ;
- i. discute ce processus de réflexion dans son dossier de titularisation, son rapport d'activités ou pour tout renouvellement de contrat ;
- j. peut demander l'accompagnement de l'UPMed pour la lecture, l'interprétation et la communication des résultats, l'entrée dans le processus réflexif et tout au long de sa réflexion.

² Lors de la réalisation d'une EEE, l'UPMed :

- a. apporte un appui pour développer les différents outils d'évaluation et assure leur validation méthodologique ;
- b. offre soutien et conseils aux membres du corps enseignant de l'EM sur simple demande de leur part ;
- c. met à disposition des membres du corps enseignant de l'EM les ressources humaines et matérielles nécessaires et adaptées à la réalisation de l'EEE, dans la limite de ses possibilités ;

- d. propose des outils et accompagne les membres du corps enseignant de l'EM sur demande dans la lecture, l'exploitation et la communication des résultats ;
- e. transmet le rapport contenant les résultats quantitatifs et qualitatifs exclusivement à chaque membre du corps enseignant de l'EM dont l'enseignement a été évalué sauf si une diffusion plus large a été définie en accord avec l'enseignant·e ;
- f. propose et réalise des adaptations correspondant à la demande, sous réserve de validité méthodologique et dans la limite de ses possibilités. Les adaptations peuvent être de l'ordre de l'ajout, la modification ou la suppression de questions dans le cas de questionnaires et/ou de propositions et d'usage d'outils ou méthodes alternatifs (focus group, entretiens, etc.).

Article 7 Nombre d'évaluations par enseignant·e

Chaque membre du corps enseignant de l'EM a la possibilité de demander jusqu'à deux évaluations par année académique. L'UPMed se réserve le droit de limiter ce nombre si la quantité de demandes d'évaluation devait dépasser les ressources disponibles. Dans ce cas, seront privilégiées les demandes d'évaluation d'enseignements encore jamais évalués ou ayant obtenu un taux d'insatisfaction important lors d'une évaluation préalable.

Article 8 Moyens

L'EEE par questionnaires est réalisée au moyen de support électronique. Sauf exception dûment motivée pour des raisons pédagogiques et validée par l'UPMed préalablement à la réalisation de l'évaluation, les questionnaires au format papier ne sont pas traités.

Article 9 Communication des résultats aux étudiant·es

Chaque membre du corps enseignant de l'EM communique aux étudiant·es concernés les informations recueillies suite à l'EEE de son enseignement qu'il lui semble pertinent de discuter (compréhension des résultats, mesures envisagées, clarification de décisions pédagogiques, etc.). Cette communication peut être faite l'année suivant l'évaluation, à la volée d'étudiant·es d'après.

Article 10 Discussion et suivi pédagogique

¹ Si une évaluation met en évidence un besoin important d'amélioration du point de vue des étudiant·es (en tous les cas si le taux d'insatisfaction de l'appréciation globale est supérieur à 40%), l'UPMed définit les actions les plus appropriées pour accompagner l'enseignant·e dans l'amélioration de son enseignement (rencontre confidentielle avec un conseiller pédagogique, conseils par email, échange par téléphone, planification d'une nouvelle évaluation, etc.).

² Si un·e enseignant·e sollicité pour une rencontre de conseil pédagogique ne donne pas suite malgré deux rappels, l'UPMed en informe la Direction de l'EM qui prend contact avec lui et décide de la suite de la procédure et des mesures à prendre.

³ Si un enseignement montre une qualité insatisfaisante de manière récurrente malgré les mesures pédagogiques prises, l'UPMed, via la Direction de l'EM, en informe le vice-doyen « Enseignement et Diversité ». Le dicastère « Enseignement et Diversité » assure le cas échéant le relais avec le dicastère « Relève académique et Égalité ».

Article 11 Signalement par les étudiant·es hors EEE

¹ Tout·e étudiant·e inscrit dans le cursus de l'EM peut interpeller les délégué·es de sa volée lorsqu'il estime qu'une situation est pédagogiquement problématique. A l'occasion des rencontres semestrielles entre l'UPMed et les délégué·es, ces derniers ont la possibilité de signaler les situations rapportées par un nombre significatif d'étudiant·es. Les raisons du signalement doivent être explicitées dans un argumentaire.

² Si elle l'estime nécessaire, l'UPMed peut entreprendre des démarches selon le processus décrit dans l'art. 10 alinéa 1.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente directive a été adoptée par le Conseil de l'École de médecine le 8.10.2024.

² Elle entre en vigueur le 8.10.2024.